|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.10/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.10/Amend.1 |
|  | 2 février 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement ONU no 16

 Révision 10 − Amendement 1

Complément 1 à la série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

 I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue
pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
pour les occupants des véhicules à moteur

 II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIXet dispositifs de retenue pour enfants i-Sizes

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2020/51.

*Paragraphe 11.1*, lire :

« 11.1 Toute modification du type de véhicule ou de la ceinture ou du système de retenue, qui a une incidence sur ses caractéristiques techniques ou sa documentation technique telles que prescrites dans le présent Règlement, est notifiée à l’autorité d’homologation de type qui a homologué le type de véhicule ou le type de ceinture de sécurité ou de système de retenue. L’autorité peut alors : ».

*Annexe 1A*

*Point 3.3*, lire :

« 3.3 Témoins de port de ceinture (indiquer oui/non2) ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)